



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations conjointes des représentants légaux des victimes en matière
d'interrogatoire des témoins**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique

1. Lors de l'audience du 6 mai 2009, Maître Jean Mulamba, en qualité de représentant légal des victimes, a procédé à l'interrogatoire du témoin DRC-OTP-WWWW-0012. La Chambre n'a pas mis en cause *per se* la tactique de Me Mulamba consistant à se référer aux déclarations de témoignage mais lui a demandé de formuler ses questions de façon moins suggestive¹.
2. A l'audience du 8 mai 2009, la Chambre a soulevé la question des principes qui doivent régir l'interrogation des témoins par les représentants légaux dans les termes suivants :

« Dans le cadre des interrogatoires menés par [Me Mulamba] tantôt cette semaine, une question a été soulevée quant au fait de savoir s'il était approprié qu'il puisse, lui, représentant une ou plusieurs victimes, qu'il puisse développer des techniques qui, dans le cadre du système juridique anglo-saxon, qui sont connues comme étant un... des techniques de contre-interrogatoire.

La décision de la Chambre rendue à ce moment-là compte tenu du fait que cette approche a vu une objection a fait l'objet d'une objection de la part du conseil de la Défense, était de savoir si les questions ne devaient pas être posées de manière neutre et que les techniques de contre-interrogatoire ne devraient pas être appliquées.

Après réflexion la Chambre n'est pas certaine pour déterminer s'il s'agissait vraiment de l'approche appropriée à appliquer.

Par conséquent, la Chambre souhaiterait que cette question soit développée de telle sorte que, pour l'avenir, les principes appropriés soient appliqués en tenant compte

¹ Voir la transcription de l'audience du 6 mai 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-169- FRA, p.age 10, ligne 18 à page 12 ligne 12, page 15 lignes 7-18

de la nature et du champ des questions que devront poser les représentants légaux des victimes.² »

II. Sur la qualification juridique d'un interrogatoire de témoins par les représentants légaux

3. Les systèmes juridiques de *common law* emploient des termes différents aux fins de définition du processus d'interrogatoire d'un témoin par la partie qui a appelé ce témoin. Les termes généraux "*examination of a witness*" signifient, selon le *Black's Law Dictionary*, « *the questioning of a witness under oath* »³. Les termes "*direct examination*" sont utilisés dans le même sens que les termes "*examination-in-chief*" et entourent une notion plus précise, à savoir « *the first questioning of a witness in a trial or other proceeding, conducted by the party who called the witness to testify* »⁴. Les termes "*redirect examination*" signifient "*a second direct examination, after cross-examination, the scope ordinarily being limited to matters covered during cross-examination*"⁵.
4. Aux fins de définition d'un processus d'interrogatoire d'un témoin par la partie opposée à celle qui a appelé ce témoin le système de la *common law* emploie les termes « *cross-examination* » qui, selon le *Black's Law Dictionary*, signifient « *the questioning of a witness at a trial or hearing by the party opposed to the party who called the witness to testify. The purpose of cross-examination is to discredit a witness before the fact-finder in any of several ways, as by bringing out contradictions and improbabilities in earlier testimony, by suggesting doubts to the witness, and by trapping the witness into admissions that weaken the testimony. The cross-examiner is typically allowed to ask leading questions but is traditionally limited*

² Voir la transcription de l'audience du 8 mai 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-171 CONF-FRA ET page 45 lignes 7 -22

³ Voir GARNER (B.A.) (Ed.), *Black's Law Dictionary* West, a Thomson business, 8th edition, 2004, p. 601.

⁴ *Idem*, pp. 492 et 601.

⁵ *Ibid.*, p. 1304.

to matters covered on direct examination and to credibility issues”⁶. Les termes “recross-examination” signifient “a second cross-examination, after redirect examination”⁷.

5. Les rédacteurs du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour n'utilisent jamais les termes « *direct examination* » et « *cross-examination* » et ont laissé aux Chambres concernées le soin d'organiser la façon dont se feront les auditions des témoins.
6. La règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve prévoit de façon explicite la possibilité pour les représentants légaux des victimes (les « représentants légaux ») d'interroger à leur demande *inter alia* des témoins appelés par les parties et fixe un nombre de conditions sous lesquelles un tel interrogatoire peut avoir lieu. La version française de cette règle utilise le mot « interroger » alors que sa version anglaise emploie le mot « *to question* » et non pas le mot « *examine* ».
7. Les termes de la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve ne peuvent manifestement pas être confondus avec les termes plus précis « *direct-examination* » ou « *examination-in-chief* » dans la mesure où dans ce cas d'espèce, les représentants légaux ne sauraient être considérés comme la partie qui aurait appelé le témoin.
8. De la même façon, le terme d'interrogatoire d'un témoin par les représentants légaux tel qu'énoncé à la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve ne peut pas être assimilé non plus avec les termes « *cross-examination* », et ce indépendamment de la partie qui aurait appelé le témoin en question.

⁶ *Ibid.*, p. 405.

⁷ *Ibid.*, p. 1302.

9. En ce qui concerne des témoins appelés par l'Accusation, les représentants légaux ne sauraient être considérés comme une partie, à l'instar de la Défense. En effet, (i) les représentants légaux peuvent en règle générale être autorisés à interroger ces témoins après l'interrogatoire principal de l'Accusation⁸ et sur les domaines qui n'ont pas été notamment couverts par l'Accusation⁹; et en outre (ii) l'objectif de l'interrogatoire par les représentants légaux de tels témoins est d'obtenir des informations, des éclaircissements sur des faits qui concernant les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent et qui ne sont pas nécessairement liés à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.
10. Ainsi, l'interrogatoire de témoins par les représentants légaux en vertu de la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve ne s'assimile ni avec les termes « *direct-examination* » ou « *examination-in-chief* » ni avec les termes de « *cross-examination* » tels qu'employés dans des pays de *common law*. Cet interrogatoire est soumis à un régime juridique spécifique qui ne s'apparente à aucun régime existant et est entièrement fondé sur la jurisprudence de la Chambre de première instance I en matière d'interrogatoire de témoins par les représentants légaux et de communication par les parties de documents et de pièces aux représentants légaux.

III. Sur les règles régissant les interrogatoires des témoins par les parties et les participants

11. Dans le cadre de sa décision relative à la participation des victimes du 18 janvier 2008¹⁰ (la « Décision sur la participation des victimes »), la Chambre de

⁸ Voir la Transcription de l'audience du 16 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-104-ENG ET, page 37, lignes 12-13

⁹ Voir la Transcription de l'audience du 27 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-109-CONF-ENG RT, page 49, lignes 3 à 8 ; et page 49, ligne 21 à page 50, ligne 2. Voir aussi la Transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-ENG RT, page 48, ligne 16 à page 49 ligne 4. Voir enfin la Transcription de l'audience du 6 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-ENG RT, page 34, lignes 12 à 22.

¹⁰ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008.

première instance I a statué de façon générale que *« la victime qui souhaite participer à un stade donné de la procédure doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée (en indiquant par exemple les questions qu'elle se propose de poser). À ce stade, la victime doit expliquer en quoi ses intérêts personnels sont concernés, en montrant par exemple de quelle manière le préjudice qu'elle a subi est lié aux preuves ou aux questions soumises à la Chambre dans le cadre de l'examen des charges »*¹¹.

12. Ainsi, les représentants légaux sont autorisés à poser des questions à un témoin par la Chambre après avoir prouvé que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés.

13. La Chambre de première instance a clairement statué qu' *« [elle] n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les autorisera plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question »*¹². Il s'ensuit que les représentants légaux peuvent être autorisés à interroger un témoin sur toute question pertinente pour autant qu'elle concerne les intérêts personnels des victimes que les représentants légaux représentent.

14. Il serait logique que la Chambre applique aux représentants légaux *mutatis mutandis* ses considérations relatives à la portée de l'interrogatoire par une partie qui n'a pas fait citer le témoin à comparaître. En particulier, la Chambre a constaté *« qu'une partie peut interroger un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial. Parmi les « autres questions pertinentes » visées à la règle 140-2-b du Règlement [de procédure et de preuve] figurent notamment des questions relatives au procès (par exemple des éléments qui peuvent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé,*

¹¹ la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 10, par. 103.

¹² Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 10, par. 108.

tels que la crédibilité des témoins ou la fiabilité des éléments de preuve), à la fixation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et aux réparations (biens, avoirs et préjudice subi) »¹³.

15. Les règles en matière d'interrogatoire des témoins par les parties et les participants sont notamment fondées sur la décision orale du 16 janvier 2009 laquelle prévoit que :

- « 1. The party calling a witness ordinarily will ask questions first. To the extent that it is known or anticipated that part or all of the evidence of the witness is in dispute, leading questions should not be used for contentious areas.*
- 2. To the extent that leave has been granted, the participants will next question the witness.*
- 3. Questioning by the party not calling the witness will then follow.*
- 4. The party calling the witness will thereafter be entitled to ask questions if they are necessary, but these are limited to the matters raised in questions by the opposing party and the participants. An application will need to be made if the party at this stage wishes to raise new issues. Leading questions are to be avoided.*
- 5. If the Defence did not call the witness, it may ask questions again at this point if they are necessary, limited to those matters that have been raised since its earlier questioning. Leading questions are to be avoided. ¹⁴»*

16. Le point 2 de la décision orale du 16 janvier 2009 s'applique aux représentants légaux et aucune interdiction de poser des questions suggestives ne leur est faite. En vertu des règles ci-dessus exposées, l'interdiction de poser des questions suggestives concerne la partie qui interroge un témoin qu'elle a fait

¹³ Voir la « Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, 29 janvier 2008, par. 32.

¹⁴ Voir la transcription de l'audience du 16 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-104- ENG ET, page 37, lignes 8-24

citer et pour les matières qui sont contestées ainsi que pour la partie qui procéderait à un deuxième interrogatoire du même témoin.

17. Dans le corpus de règles, exposé ci-dessus aux paragraphes 11 à 16, et s'appliquant à l'interrogatoire des témoins par les représentants légaux, aucune règle n'a jamais été formulée pour interdire aux représentants légaux de poser des questions suggestives.
18. La partie qui interroge un témoin qu'elle a fait citer à comparaître est actuellement le Bureau du Procureur. Il a donc déjà rencontré ces témoins lors des auditions qu'il a menées au cours de son enquête. Dès lors, le Bureau du Procureur, s'il posait des questions dirigées, serait susceptible de connaître par avance les réponses des témoins. Cela lui donnerait un avantage certain sur la Défense qui irait à l'encontre du droit de l'accusé à un procès équitable.
19. En revanche, les représentants légaux, à l'exception des témoins qui sont également des victimes qu'ils représentent, n'ont eu aucun contact avec les témoins que le Bureau du Procureur fait citer. Ils ne connaissent les témoins qu'au travers des déclarations et des documents qui leur ont été communiqués. Ils ne peuvent déterminer à l'avance comment le témoin va réagir ou répondre à leurs questions. Les représentants légaux ne peuvent retirer un avantage préjudiciable aux droits de la Défense du fait de l'utilisation de questions suggestives.
20. Puis, la Chambre a nuancé sa décision du 16 janvier 2009 suggérant les matières pour lesquelles le Bureau du Procureur pourraient poser des questions dirigées et celles pour lesquelles il n'y serait pas autorisé :

« One final matter for reflection overnight is the issue of leading questions on the part of the Prosecution when witnesses are being asked questions by the Prosecution, and these are witnesses who you have called.

...Given that for the reasons that Maître Mabilille explained at the end of last week, no firm lines of defence, indeed no lines of defence at all have been identified, and there has been no indication as to what matters are in issue, it may be best to proceed on the basis that matters of identity, general background, where people were born, where they were educated, the circumstances of their past life, matters of that kind are probably the areas where leading questions will not be inappropriate.

However, when it -- when we come to the point in the story, particularly of those who were former child soldiers or who give evidence about what happened to them, then a greater degree of caution should be exercised and the presumption should be that the witness should really give the evidence without the kind of artificial prompting by the Prosecution which would be entailed by leading questions. Now, that is a general suggestion for you to reflect on.

..... What I want to try to avoid is the Prosecution having to ask open-ended questions about absolutely everything simply because there has been no indication given as to what is in issue in this trial. My initial thoughts on this is that that is likely very substantially to slow this trial down without any real justification for it. It's something that needs reflecting on ¹⁵.»

21. La Chambre est guidée par le souci de concilier le caractère équitable et impartial du procès et le caractère diligent de celui-ci. La Chambre a invité les parties à se mettre d'accord sur les domaines dans lesquels des questions dirigées pourraient être adressées aux témoins :

¹⁵ Voir la transcription de l'audience du 26 janvier 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-107- ENG ET, page 72, lignes 6-25, page 73, lignes 1-8

« ...On behalf of the Judges gave a very clear preliminary indication as to what we, on an initial basis, felt was appropriate in relation to leading questions, leaving for this to be discussed between the parties prior to the beginning of the evidence. I hope that those conversations have taken place, that there is agreement and understanding between the Prosecution and the Defence as to what should be leading and what shouldn't,...¹⁶»

22. Aucun accord n'est intervenu entre les parties quant aux domaines dans lesquels des questions dirigées pourraient être posées aux témoins lors du premier interrogatoire de la partie ayant appelé le témoin. Dès lors, la Chambre opère une appréciation au cas par cas sur le caractère suggestif des questions posées par la partie ayant appelé le témoin, lors de son premier interrogatoire, et sur le fait de les autoriser ou non en prenant en considération le fait que ces questions interviennent dans des matières contestées.

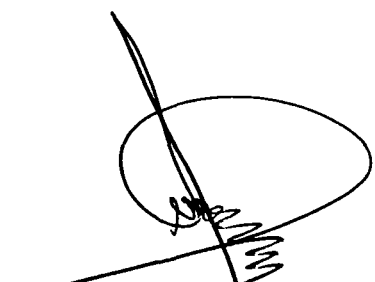
23. Ainsi, l'interdiction de poser des questions suggestives pour la partie appelant les témoins n'est pas absolue. Si la possibilité pour les représentants légaux de poser des questions suggestives ne leur était pas reconnue lorsqu'ils interrogent des témoins qu'ils n'ont pas appelés conformément à la décision orale du 16 janvier 2009, ils demandent, à titre subsidiaire, que l'appréciation au cas par cas leur soit également appliquée et qu'il ne leur soit pas fait une interdiction de principe de poser des questions dirigées.

¹⁶ Voir la transcription de l'audience du 28 janvier 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-110- CONF-ENG ET, page 24, lignes 3-10

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- Dire et juger qu'en matière d'interrogatoire de témoins les représentants légaux sont liés par les mêmes règles que celles applicables aux parties
- A titre subsidiaire, dire et juger que la possibilité pour les représentants légaux de poser des questions suggestives doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas



Me J. Mulamba



Me C. Bapita/Buyangandu



Me P. Massidda

Fait le 18 mai 2009

À La Haye (Pays Bas)